

... je ne saurais imaginer un État moderne industrialisé qui ne soit pas doté de pouvoirs fédéraux très clairs qui permettent au gouvernement de mener le bal en matière d'établissement de normes, de BPC, de pesticides, de substances toxiques, de réglementation en matière de pollution de l'air et de déversements polluants dans l'eau¹⁴.

2.12 Il est toutefois également clair pour le Comité que les gouvernements provinciaux continueront à avoir en matière d'environnement des responsabilités importantes qui s'exprimeront sous toutes les formes, de l'élaboration des politiques à la répression. Ces responsabilités deviennent inévitables et fondamentales du fait que les gouvernements provinciaux ont compétence sur les ressources naturelles et les affaires municipales.

Conclusion n° 2 :

À l'heure actuelle, au Canada, l'environnement relève de la compétence de tous les paliers de gouvernements. Au cours du dernier quart de siècle, les exigences de l'écosystème canadien, l'un des plus vastes au monde, ont obligé ces instances à multiplier considérablement les politiques et les mesures à l'égard de l'environnement.

B. LES COMPÉTENCES COMMUNES, DANS LES TEXTES ET DANS LES FAITS

2.13 Tous ces éléments convergent vers une compétence en matière d'environnement qui serait commune, plutôt que fondée sur une répartition des pouvoirs. Cette approche semble la plus logique au Comité, et pourtant nous devons reconnaître que la compétence commune présente des problèmes.

a) Bien que la présente Constitution comporte des dispositions concernant les compétences communes, par exemple en matière d'agriculture, leur valeur a été diluée, voire effacée, par l'interprétation juridique. Une série de décisions rendues par les tribunaux entre les années 30 et les années 50 ont eu pour effet de limiter gravement l'éventuelle portée de la compétence en matière d'agriculture.

Les tribunaux ont neutralisé la compétence du gouvernement fédéral en matière d'agriculture en la définissant d'une manière étroite (. . .) Les tribunaux ont interprété cette compétence à la lumière de la répartition des pouvoirs prévue par les articles 91 et 92 (. . .)

Si le gouvernement fédéral peut uniquement produire des projets de loi ressemblant aux autres lois fédérales, il nous faut conclure que la compétence commune ne donnera aucun résultat spectaculaire, comme ce fut le cas dans le domaine de l'agriculture¹⁵.

Le même auteur laisse entendre que des décisions juridiques dans d'autres contextes s'avèrent plus encourageantes pour ce qui est des pouvoirs communs en matière d'environnement¹⁶, mais qu'il faudra attendre d'autres décisions juridiques pour en être sûr. Il semble évident qu'il est difficile d'inscrire des domaines de compétence commune dans une constitution qui, comme celle du Canada, a toujours mis l'accent sur la répartition des pouvoirs.

b) Il est également indéniable que les gouvernements provinciaux sont et resteront jaloux de leurs domaines de compétence. Des pouvoirs communs, tout comme l'utilisation du droit de dépenser, peut facilement être perçu comme une «escalade de la fédéralisation»; les provinces s'y

¹⁴ Fascicule n° 9, p. 25.

¹⁵ Northey, p. 167.

¹⁶ Northey, pp. 169-174.